

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° D016/18

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉS  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

au titre des articles R.123-43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

**Le Triton  
11 - 11 bis rue du Coq Français**

Le Maire des Lilas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**Vu** l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,

**Vu** la visite périodique effectuée le 25/06/2018 par la Commission Communale de Sécurité (CCS), et le procès-verbal établi suite à cette visite valant avis de la commission,

**Considérant** qu'il s'agit d'un établissement composé de plusieurs bâtiments R+1 et R+2 accolés, de construction traditionnelle.

Au-dessus de la salle de concert, le Triton, se situent 2 logements privatifs, situés à R+1 et R+2, et une partie bureau, située au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, non accessibles au public.

L'établissement comprend :

Au rez-de-chaussée :

une salle de restaurant, une cuisine (+ de 20 kw), une salle de spectacle disposant d'une tribune de 4 rangées de gradins en niveau partiel surplombant la scène, une salle de café-concert avec estrade et coulisse, une salle de répétition et deux loges, un local à ordures ménagères, WC et 5 bureaux (bureaux non accessibles au public),

Au premier étage :

une loge d'artistes, un local technique, un local vidéo, un débarras.

L'établissement dispose de :

- trois sorties débouchant directement sur la rue et sur un passage en courette débouchant sur rue pour la partie restaurant ;
- deux sorties dont une qui débouche à l'air libre sur le passage sur rue et sur le couloir intérieur du restaurant débouchant directement sur rue ;

L'établissement dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un éclairage de sécurité par blocs autonomes type BAES, de blocs d'éclairage d'ambiance dans la partie restaurant ;
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- un équipement d'alarme de type 2b associé à un dispositif « L16 » pour les deux salles de spectacle ;
- un chauffage électrique et 3 radiants dans la partie restaurant et une soufflerie air pulsé pour le reste de l'établissement ;
- Un clapet coupe-feu installé sur le caisson thermique installé dans le local climatisation.

**Considérant** que le résultat de l'ensemble des essais réalisés par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite de l'établissement s'est révélé satisfaisant,

**Considérant** que cet établissement de types L et N avec activités de type X, R et Y de 3<sup>ème</sup> catégorie, susceptible de recevoir 468 personnes au total, est conforme aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 25/06/1980 modifié relatives à la sécurité-incendie, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La poursuite des activités de l'établissement est AUTORISÉE.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes, émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal susvisé, et joint au présent arrêté, devront impérativement être appliquées :

- 1) Régulariser les demandes de dérogation, par le dépôt aux services techniques municipaux d'un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, pour les anomalies constatées par l'organisme agréé dans son RVRAT, notamment concernant :
  - a. l'absence de classification M1 du conduit acoustique situé dans le local climatisation
  - b. l'absence de dispositif de désenfumage de la cage d'escalier conduisant au vestiaire du personnel et au local de climatisation situé sur l'étage partiel de la salle de spectacle ;
- 2) Tenir à jour un seul et unique registre de sécurité en mentionnant notamment le descriptif complet des systèmes et matériels concourant à la sécurité de l'établissement ;
- 3) Faire vérifier le bon fonctionnement des clapets coupe-feu situé dans le local climatisation du 2<sup>ème</sup> étage ;
- 4) Poursuivre la formation du personnel chargé de la surveillance de l'équipement d'alarme à l'interprétation des signaux de la centrale. L'attestation de formation correspondante sera jointe au registre de sécurité ;
- 5) Effectuer le contrôle périodique des hottes par un technicien compétent et fournir l'attestation afférente qui sera jointe au registre de sécurité ; un exemplaire de cette attestation sera adressé aux services techniques municipaux ;
- 6) Poursuivre la levée des réserves figurant dans les différents rapports et annexer les attestations de levée de réserves afférentes au registre de sécurité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement.  
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Section Sécurité Incendie de la Préfecture de Seine-Saint-Denis,
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris - Caserne de Ménilmontant,
- Madame la Commissaire des Lilas.

Fait aux Lilas, le

26 JUIN 2018

Le Maire,  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD

